

CORONAVIRUS/ COVID-19

GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIES

MARS 2020

1

PRÉAMBULE

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine, dans l'ensemble des pays dont l'Europe. L'administration française a défini des règles et des consignes sanitaires afin que les personnes puissent se protéger et qu'elles protègent leur entourage. Ces informations sont régulièrement actualisées. Sont également mises à disposition les réponses officielles aux questions qui se posent sur ce qu'est le Coronavirus COVID-19 ainsi que les recommandations pour la santé sur une plateforme dédiée :

gouvernement.fr/info-coronavirus

En vue de limiter le regroupement du public et la propagation du virus, un arrêté du 14 mars définit les activités professionnelles qui sont suspendues et mises à l'arrêt.

L'activité d'extraction, les usines de première transformation, les usines de production ne figurent pas sur cette liste. La continuité de l'activité économique est donc possible, sous réserve de la possibilité de mettre en œuvre les mesures de précautions nécessaires, et en priorité le recours au télétravail lorsque cela est possible, au sein des entreprises des industries de carrières et matériaux de construction, de l'industrie du béton, de l'extraction du gypse, de l'anhydrite et des minéraux industriels, de la fabrication de la chaux, des usines de première transformation, activités manufacturières du plâtre et les plateformes de recyclage, en fonction des commandes, clients, chantiers en cours, salariés à la disposition des entreprises et ne bénéficiant pas d'un arrêt de travail.

Si l'activité économique peut se poursuivre au regard notamment des décisions qui pourraient être prises par les préfets de régions, il est cependant nécessaire de rappeler que chaque entreprise se doit de respecter et faire respecter les mesures nécessaires pour la protection de la santé de tous.

Au-delà des consignes sanitaires et recommandations générales reprises dans le Guide, ces mesures doivent être adaptées à l'activité de l'entreprise et aux situations de travail existantes.

La priorité des entreprises est de veiller à la santé, la sécurité de leurs salariés et à celle de leur entourage

Le présent guide a vocation à recueillir au sein d'un même document et sans prétendre à l'exhaustivité, différentes informations et recommandations sanitaires diffusées par les autorités publiques et notamment le Ministère du Travail, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, afin d'aider les entreprises du secteur dans la mise en place en leur sein de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 sur les lieux de travail.

Les recommandations figurant au présent guide ont pour objet de faire connaître aux entreprises adhérentes des mesures de sécurité qu'il leur appartient de mettre en place et d'appliquer sous leur responsabilité. L'emploi de l'impératif est utilisé par facilité de langage.

Il appartient aux entreprises de procéder à un examen attentif des différentes situations individuelles qui se présentent en leur sein afin d'adapter ces recommandations aux situations opérationnelles de chaque site, dans un objectif de meilleure efficacité.

Ce guide est composé d'une partie commune complétée de recommandations particulières définies par secteurs d'activité (voir les chapitres spécifiques relatifs aux données propres de chaque secteur) au vu des particularités des environnements des métiers, postes de travail, organisation du travail pouvant être mise en place.

Ce guide élaboré par les branches professionnelles du secteur des industries de carrières et matériaux de construction avec le concours des organismes de prévention (Prevenchem et Cerib) a été adopté en accord avec les organisations syndicales figurant en tête, après discussion paritaire avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche. Il a été également présenté au ministère du travail, à la direction générale de la santé et au ministère de la transition écologique et solidaire.

Il sera, le cas échéant, complété ou modifié au fur et à mesure des contributions de ces instances.

Les mesures de prévention doivent en effet être réévaluées au jour le jour car la situation sanitaire est extrêmement évolutive.

Les mesures “barrières” rappelées dans ce guide doivent être observées dans l'entreprise et portées à la connaissance des entreprises extérieures¹ et de leurs salariés ainsi qu'à la connaissance des intérimaires intervenants sur site.

Il convient de noter que le présent guide ne s'applique pas aux apprentis, stagiaires et alternants dès lors qu'ils sont mineurs, et qui, pendant la durée de la crise sanitaire ne pourront pas accéder à leur lieu de travail habituel.

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

UNE LIMITATION DES DÉPLACEMENTS

Pour une période encore incertaine, les déplacements sur l'ensemble du territoire ont été restreints¹.

Cependant et **sur présentation d'une attestation sur l'honneur**² (modèle repris en annexe), des dérogations sont possibles dans un certain nombre de cas, :

- en cas de déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ;
- de déplacements professionnels ne pouvant être déplacés ou reportés ;
- d'achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

Au-delà cette attestation sur l'honneur dont toute personne doit se munir dès qu'elle sort de chez elle pour les déplacements listés limitativement, **l'employeur doit fournir une attestation de déplacement professionnel à ses salariés** (voir modèle en annexe). Cette attestation de déplacement est suffisante pour le salarié qui se rend et rentre de son lieu de travail. Il n'a pas besoin d'une autre attestation (sauf recours à un motif non justifié par l'exercice de son activité professionnelle).

Ces attestations, dont un modèle est repris en annexe sont téléchargeables à l'adresse suivante: <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel> . Elles doivent être complétées à l'encre indélébile.

Il est également possible de télécharger une attestation numérisée à partir de son smartphone.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Par ailleurs et afin de limiter au maximum les déplacements, les entreprises devront demander aux salariés qui utilisent les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, de privilégier l'utilisation de leur véhicule personnel. Dans cette hypothèse, l'entreprise prendra en charge le coût supplémentaire supporté par le salarié.

Dans ces conditions et en vue de limiter les contacts, le covoiturage n'est pas conseillé, ou limité à un passager qui devra se positionner à l'arrière du véhicule.

ATTENTION : L'absence d'attestation, que ce soit pour les déplacements professionnels ou les déplacements d'ordre personnel au quotidien, est sanctionnable.

¹ <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/faq-restrictions.pdf>

² *Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées; déplacements pour motif de santé ; déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants; déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.*

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

MESURES ET DISPOSITIONS GENERALES

- I Rappel du mode de contamination et de transmission
- II Les symptômes
- III Rappels sanitaires
- IV Principe général de sécurité

LES MESURES A PRENDRE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

- I Actualisation du document unique d'évaluation des risques
 - Actualisation d'un plan de continuité de l'activité
- II La consultation du CSE²
 - Information et consultation du CSE,
 - Réunions à la demande des représentants du personnel
- III Mise en place de nouvelles règles liées à l'épidémie de COVID-19
 - Le rôle de l'employeur
 - Le rôle du médecin du travail
- IV **Recommandations organisationnelles**
 - **Création d'une cellule de crise ou d'une mission de « référent »**
 - **Le management**
 - **Règles générales d'organisation des locaux et des sites**
 - **Adaptation des procédures habituelles ainsi que des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement**
 - **La communication**
- V Quelles sont les mesures qui doivent être prises par l'employeur :
 - Si un salarié informe l'employeur avoir été en contact ou vivre sous le même toit qu'une personne contaminée par le COVID-19
 - Si une personne a des symptômes évocateurs de COVID 19
 - Pour procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux après avoir pris connaissance d'un cas avéré de COVID-19

2^{ème} PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Recommandations spécifiques par branches d'activités

- Activités extractives (UNPG & SNROC)
- Béton prêt à l'emploi & Pompage (SNBPE & SNPB)
- Industrie du béton (FIB)
- Extraction du gypse, de l'anhydrite et des minéraux industriels, fabrication de la chaux, usines de première transformation, activités manufacturières du plâtre et les plateformes de recyclage de déchets de plâtre
- Mortiers industriels (SNMI) **et Adjuvants, agents de démoulage et produits de cure (SYNAD)**

1^{ère} PARTIE

MESURES ET DISPOSITIONS GENERALES

I : RAPPEL DU MODE DE CONTAMINATION ET DE TRANSMISSION

Le virus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, des sécrétions émises par chacun en toussant, éternuant ou en parlant. Le virus peut atteindre une personne à proximité ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, comme les mains ou les mouchoirs ou une surface ayant été contaminée.

Selon, le ministère de la Santé, il faut avoir eu des contacts étroits avec une personne malade pour transmettre la maladie (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection).

En effet, la bouche, le nez, les yeux sont les « portes d'entrée » du virus dans l'organisme et ce sont généralement les mains qui sont les plus exposées et qui transportent le virus sur le visage.

C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale qui ont été définies. Il est ainsi préconisé de respecter une distance d'un mètre entre chaque personne, quel que soit le lieu et l'activité.



Se laver
les mains
régulièrement



Tousser
ou éternuer
dans son
coude



Utiliser
un mouchoir
à usage
unique



Porter
un masque
jetable quand
on est malade

Au-delà de ces gestes barrière, il est demandé à chacun de saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades et d'éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

Les gestes barrières doivent être appliqués en permanence :

- Se laver les mains régulièrement (au moins toutes les deux heures :) à l'eau savonneuse pendant environ 30 secondes ou à l'aide d'un gel hydroalcoolique,
- Utiliser un stylo à usage personnel ;
- Toussez ou éternuez dans son coude,
- Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez-les après usage dans une poubelle fermée (contenant un sac en plastique)
- Saluez sans se serrer la main, sans embrassades,
- Garder une distance minimum d'un mètre avec les autres personnes,
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts,

Que cela soit avec ou sans le port de gants, **éviter de vous toucher le visage.**

Comment se laver les mains ?

Se laver les mains à l'eau et au savon

- Pendant **30 secondes**
- Puis se sécher les mains avec une serviette propre ou à l'air libre

LES 6 ÉTAPES DU LAVAGE DES MAINS

Paume
contre
paume



Le dos
des mains



Entre
les doigts



Le dos
des doigts



Les
pouces



Le bout
des doigts
et les ongles



QUAND SE LAVÉR LES MAINS ?

De manière générale, il est recommandé de se laver systématiquement les mains :

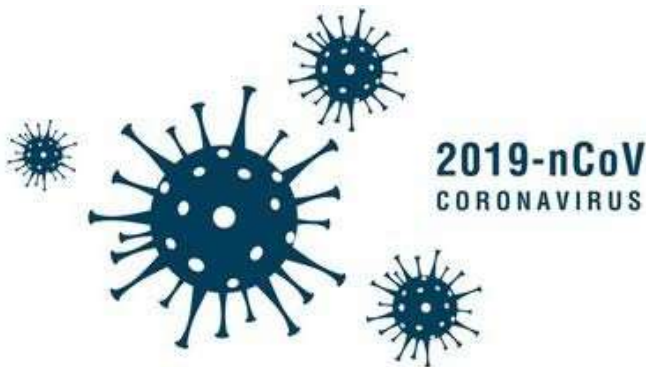
- Après avoir pris les transports en commun (bus, car, train, métro), en arrivant à son lieu de travail ou chez soi, en sortant de son véhicule
- Après chaque sortie à l'extérieur,
- Après avoir fait ses courses, après avoir touché aux terminaux bancaires,
- Après s'être mouché, avoir toussé ou éternué,
- Après avoir touché un point de contact (interrupteur, ascenseurs, rampes d'escalier, boutons de portes...),
- Avant et après s'être occupé d'un bébé,
- Après avoir rendu visite à une personne malade,
- Avant de préparer les repas, de les servir ou de manger, Après être allé aux toilettes.

POURQUOI ÉTERNUER ET TOUSSER DANS SON COUDE ?

Lorsqu'on est infecté par un virus, l'éternuement et la toux projettent des gouttelettes et microgouttelettes contenant des virus, des sécrétions venant du nez et des poumons. Les microbes se transmettent très facilement, par des minuscules gouttelettes qui sont projetées dans l'air. L'éternuement peut ainsi propager des virus à la vitesse de 50 kilomètres à l'heure. N'importe qui se trouvant sur la trajectoire d'un éternuement ou d'une toux peut respirer ces microbes et être malade à son tour.

À ces mesures « comportementales » s'ajoutent des mesures de prévention décidées par l'employeur en fonction de l'analyse du risque de contagion spécifique à son entreprise.

Le risque de pandémie grippale liée au COVID 19 n'a pas pour origine l'entreprise et sa prévention est désormais prise en main directement par l'Etat. Ce risque est donc tout à fait atypique par rapport aux risques professionnels habituels. L'entreprise doit donc mettre en œuvre et « décliner » les consignes de l'Etat sous forme de mesures opérationnelles. Pour ce faire, elle procède à une analyse de risques consistant à hiérarchiser les mesures de prévention.



Rappel des obligations

Le virus se transmet par les muqueuses.

Ne portez pas vos mains à votre visage.

Lavez-vous les mains régulièrement au savon.

Respectez une distance de 1 mètre au moins.

Eternuez/toussez dans votre coude.

Ne vous serrez pas les mains.

Les rassemblements et les embrassades doivent être proscrits.

II : LES SYMPTÔMES

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fatigue, de la fièvre, des courbatures et surtout des signes respiratoires de type toux ou essoufflement. Certains patients présentent d'autres signes : une congestion nasale, un écoulement nasal, des maux de gorge ou une diarrhée, ou encore une perte du goût et de l'odorat.



En cas de suspicion, et notamment si le salarié présente une température supérieure à 38°, il convient de consulter le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus et de renvoyer la personne à son domicile pour qu'elle appelle son médecin. En cas de symptômes graves sur le lieu de travail, l'employeur, devra contacter le 15.

Si le salarié présente un ou plusieurs des symptômes décrits ci-dessus, il est invité à prendre sa température chez lui, **avant tout déplacement vers son lieu de travail**. En cas de température >38°, sans phénomène de gêne respiratoire, le salarié doit contacter son médecin traitant et avertir son responsable direct en cas de suite.

Les salariés seront invités à prendre leur température à leur domicile deux fois par jour, matin et soir.

Prendre la température à l'entrée de l'entreprise n'est pas obligatoire mais est toutefois possible avec l'accord du salarié, et sous réserve que l'entreprise prenne les mesures nécessaires au respect des règles de distanciation et de désinfection de l'appareil de mesure, ainsi que des règles juridiques fixées par la CNIL (et dans ce cas, le CSE sera consulté lorsqu'il existe au sein de l'entreprise).

En cas de difficulté, les salariés peuvent contacter le numéro vert qui répond en permanence aux questions, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

III : RAPPEL SANITAIRES

Il convient de rappeler que suivant les industries, et les endroits où le port d'EPI est obligatoire et notamment le masque, les dispositions du présent guide ne remettent pas en question le port du masque, des gants et lunettes de protection.

Le port d'un masque est obligatoire lorsque la personne est contaminée **étant rappelé que les personnes contaminées doivent être mises en arrêt de travail**.

Il existe par ailleurs un risque potentiel d'infection associée à l'utilisation et à l'élimination inappropriée du masque.

Le port du masque n'est pas prescrit sans symptômes, si les mesures de distanciation (physique ou marquée au sol) sont respectées.

Ce sont les gestes barrières, la distanciation sociale et l'application des principes généraux cités ci-dessous qui sont efficaces.

D'autre part, le fait de se laver les mains régulièrement à l'eau savonneuse pendant 20 à 30 secondes, d'utiliser une solution hydroalcoolique lorsque cela est possible, protège mieux contre le COVID-19 que le port de gants en caoutchouc. Le virus peut en effet se trouver sur les gants et il y a un risque de contamination si la personne se touche le visage avec les gants.

L'entreprise doit faire en sorte que les gants (**hors gants de sécurité**) et masques usagés soient jetés dans un sac poubelle placé dans un contenant spécifiquement dédié, pour cela il doit être identifié et identifiable

Dans le cas particulier des gants de sécurité dont le port est obligatoire sur le lieu de travail, il convient d'indiquer aux salariés concernés qu'ils ne doivent pas se toucher le visage avec.
(Source : Site de l'OMS,

<https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public>)

IV : PRINCIPE GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ

Le Code du travail prévoit que **l'employeur** doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Mais aussi, et aux termes de l'article L. 4122-1 du Code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à **chaque travailleur** de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. » Chaque salarié se doit personnellement d'assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues en respectant les consignes sanitaires qui sont données.



Chaque acteur au sein de l'entreprise, employeur ou salarié est responsable du respect des consignes à donner mais aussi des consignes données dans l'intérêt de la santé publique

Sur la page des Questions/Réponses¹ (doc mis à jour en date du 19 mars), le ministère du travail rappelle qu'une situation d'épidémie impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés et des entreprises. La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sera largement fonction de la capacité de l'entreprise à répondre aux inquiétudes des salariés et des assurances qui leur seront données d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les salariés en contact avec le public).

Il convient que chaque entreprise fasse une évaluation des risques, en lien avec les membres du CSE lorsqu'il a été mis en place, et mette en place les mesures nécessaires pour encadrer le travail dans des conditions sanitaires qui soient acceptables (à la fois au sein de l'entreprise et lors des opérations chargement, de livraison ou lors d'intervention d'entreprises extérieures).

Toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement qui devront également être mis à jour.

1 <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salar>

LES MESURES À PRENDRE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

L'employeur doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour **réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.**

L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances.



L'analyse des risques doit être conduite de manière rigoureuse et méthodique en suivant les principes généraux de prévention (article L. 4121-1 du Code du travail) :

1° Eviter les risques.

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

I : ACTUALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Rappel : Le DUER¹ est une **obligation légale**. Ce document :

- Présente les résultats de l'**évaluation des risques** pour la santé et la **sécurité** des salariés de **l'entreprise** ;
- Comprend un **inventaire** des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement ;
- Représente le **point de départ** de la démarche de prévention de l'entreprise, puisqu'il sert de base pour définir un plan d'action.

Si le salarié présente un ou plusieurs des symptômes décrits ci-dessus, il est invité à prendre sa température chez lui, **avant tout déplacement vers son lieu de travail**. En cas de température >38°, sans phénomène de gêne respiratoire, le salarié doit contacter son médecin traitant.

¹ <https://www.ameli.fr/entreprise/votre-entreprise/outils-gestion-prevention-risques-professionnels/duer>

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5398/document/evaluation-risques-faq-document-unique_inrs.pdf

La nouvelle évaluation liée à l'épidémie due à la propagation du COVID-19 doit être **retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances.**

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application (exemples : affichage, diffusion par tous moyens, exemplaire remis individuellement à chaque salarié...), et notamment en recourant à des pictogrammes explicatifs ainsi qu'à explications orales dans le respect des règles de distanciation.

COMMENT PROCÉDER ?

Etape 1 : Identifier les situations de travail à risque

Il faut dans un premier temps identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du COVID-19 peuvent se trouver réunies.

Plusieurs cas de figure, identifiés par le Ministère du travail dans son questions/réponses sur le coronavirus, sont susceptibles de placer le salarié dans une situation de risque. Elles sont toutes liées à la possibilité d'être ou d'avoir été en contact avec une personne contaminée, à savoir :

- Contact avec une personne qui vit avec quelqu'un de contaminé ;
- Contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ;
- Discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection ;
- Lavage de mains insuffisant.

Etape 2 : Anticiper les risques de contamination

Il convient d'anticiper les risques liés aux conséquences de l'épidémie du coronavirus COVID-19, notamment sur l'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Aussi, les conditions actuelles d'intervention peuvent présenter des risques s'agissant d'organisation du travail qui peut être dégradée en raison d'une indisponibilité probable de personnel, de matériels, de sous-traitant ou autres ressources habituelles des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » sur site, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, au port de charge et aux postures.

Etape 3 : Prévoir des mesures de prévention

La première mesure à mettre en place, dès que cela est possible, est la généralisation du télétravail pour tous les postes de travail le permettant. Il s'agit bien d'une mesure de prévention de contamination et de propagation de l'épidémie, qui doit donc être identifiée comme telle et figurer dans le document unique.

Les employeurs sont invités à prendre régulièrement des nouvelles de la santé des collaborateurs en télétravail et de celle de leur famille.

A défaut de télétravail, les mesures de prévention à mettre, a minima, en place sont celles qui permettront aux salariés de respecter les gestes barrières préconisés par le gouvernement sur le lieu de travail, c'est à dire :

- Permettre aux salariés de se laver les mains très régulièrement, par exemple, en installant dans chaque pièce, à proximité de chaque entrée ou ascenseur, des solutions hydroalcooliques, ou encore en fournissant des papiers à usage unique dans les sanitaires pour s'essuyer les mains après le lavage ;
- Mettre en place une stratégie de communication sur les gestes individuels préconisés, à savoir : tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, proscrire les embrassades, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans un contenant identifié et indentifiable muni d'un sac plastique. Par exemple, l'employeur peut prévoir des affiches ou des mails réguliers de communication ;
- Permettre au salarié d'éviter les rassemblements, par exemple, en organisant le travail par roulement, pour éviter que tout le personnel soit présent en même temps, ou que des salariés aient à travailler dans des espaces confinés, où ils seraient à moins d'un mètre les uns des autres.
- Limiter les déplacements et les contacts, par exemple en imposant à chaque salarié d'annuler ou de reporter les déplacements qui ne sont pas indispensables.

L'employeur peut toujours aller au-delà ce qui est préconisé par le gouvernement et réfléchir à des mesures de prévention qui lui seraient propres et qui permettraient, au mieux, de prévenir le risque de contamination de ses salariés.

Etape 4 : Mettre à jour le document unique

Tout employeur doit transcrire (et mettre à jour) dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il est tenu de mener dans son entreprise ainsi que les facteurs de risques professionnels.

L'employeur doit donc actualiser son DUER, et y faire figurer :

- Le risque de contamination au coronavirus ;
- Les situations à risque identifiées dans son entreprise ;
- Les unités de travail et la proportion de salariés concernées ;
- Pour chacune d'entre elles, les mesures de prévention mises en œuvre.

Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE, CSSCT) ainsi que le service de santé au travail.

Toutefois et compte tenu des circonstances exceptionnelles il est recommandé que cette consultation puisse se faire par voie dématérialisée.

S'agissant des services de santé au travail, une instruction ministérielle du 17 mars 2020³ et **une ordonnance 2020-386 du 1^{er} avril 2020⁴** indiquent que la « priorité pour les services de santé au travail doit être de relayer activement les messages de prévention diffusés par les autorités sanitaires et d'assurer une permanence téléphonique suffisante pour conseiller les employeurs et les salariés ». Il est en outre précisé que « seules les situations d'urgence et justifiées peuvent conduire le médecin du travail à décider une intervention en milieu de travail. A titre d'exemples sont seulement cités l'enquête en cas d'accident du travail, grave ou mortel, la décision dans le cadre d'une procédure d'inaptitude ne pouvant être différée.

Il convient donc de prendre contact directement avec son service de santé au travail par téléphone.

³ instruction dgt_ssti_covid19

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776887

En effet, l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doit permettre de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement (clients, fournisseurs, entreprises extérieures) dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il s'agit d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19. Dans la mesure où le fonctionnement de l'entreprise doit être revu², l'actualisation du DUER doit être réalisée, d'autant plus en cas de cas avéré concernant un salarié de l'entreprise

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application³. Cette information doit se dérouler pendant le temps de travail. L'employeur doit permettre la consultation du document par voie numérique ou sous la forme d'un support papier et notamment insérer un avis d'actualisation du DUER au même endroit que le règlement intérieur.

Actualisation du plan de continuité de l'activité si une entreprise en a déjà mis un en place (dispositif facultatif) :



La crise sanitaire actuelle, unique par son ampleur, exige des mesures de prévention d'urgence.

Pour les entreprises qui en ont l'habitude ces mesures peuvent prendre la forme sur le modèle des procédures pratiquées couramment en matière industrielle et peuvent s'inscrire dans un plan permanent de continuité de l'activité (PCA). S'il existe, ce document peut alors être actualisé. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a élaboré un guide agrémenté de fiches pratiques pour réaliser un tel plan⁵. **La mise en place d'un plan de continuité d'activité n'est toutefois pas une obligation légale.** Le principe même d'un PCA est aussi très utile pour la pérennité économique et peut rassurer les clients, les banquiers, les assureurs...

Le PCA regroupe toutes les actions à mener pour faire face à des situations inédites (pandémie, grèves, guerre, terrorisme, tremblement de terre, tsunami ou autres facteurs externes).

II : L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DU CSE dans les entreprises de 11 salariés et plus

Le CSE joue un rôle particulièrement important dans les situations de crises. Dans les entreprises qui en sont dotées, la CSSCT peut l'assister dans ces missions.

Il devra ainsi être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques.

Le CSE a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

Par ailleurs, dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

C'est le cas pour les modifications importantes de l'organisation du travail ; le recours à l'activité partielle ; les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos.

Pour ces matières, les décisions de l'employeur doivent être précédées du recueil de l'avis du CSE. De manière générale, le CSE doit être informé de la tenue de la réunion au cours de laquelle il sera consulté au moins 3 jours à l'avance, sauf délai plus court fixé en accord avec les membres du CSE.

Dans les circonstances exceptionnelles actuelles et sauf impossibilité matérielle, il devra être recouru à la visioconférence ou audio conférence pour éviter les contacts physiques et si l'urgence l'exige comme le permet d'ailleurs l'ordonnance 2020-386 du 1^{er} avril 2020. L'employeur peut également prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant d'avoir effectué la consultation.



Réunions à la demande des représentants du personnel en cas d'urgence

Le comité peut être réuni à la demande motivée de deux de ses membres, sur des sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Si un membre du CSE constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui a fait jouer son droit de retrait, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et consigne cet avis par écrit sur un registre prévu à cet effet.

Il est alors fait application de la procédure prévue aux articles L. 4132-2 et suivants du Code du travail⁶.

² Ex : aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, mise en place du télétravail lorsque cela est possible, exposition au virus...

³ <http://www.afim.asso.fr/SST/reglementation/Circulaire206DRT18042002.pdf>

III : MISE EN PLACE DE NOUVELLES RÈGLES LIÉES A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

CAS PARTICULIER DU SALARIÉ PRÉSENTANT UNE PATHOLOGIE PARTICULIÈRE :

Selon les règles définies par la Caisse nationale d'assurance maladie et en accord avec les mesures gouvernementales, tout salarié présentant une pathologie en lien avec une affection de longue durée doit rester chez lui, si une solution de télétravail ne peut pas être mise en place. Il peut bénéficier d'un arrêt de travail spécifique.

Sont visées les salariés présentant une des pathologies suivantes, ainsi que les femmes enceintes :

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression : pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches ;
- Hématopoïétiques : maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, personnes infectées par le VIH ;
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Le document de presse figurant en annexe décrit la procédure alors applicable, et il devra être affiché sur les lieux de travail. C'est au salarié concerné de faire la démarche de se déclarer pour solliciter un arrêt de travail sur le site <https://declare.ameli.fr/>

Dans cette hypothèse, et dans le cas particulier de l'épidémie, il est demandé au salarié d'informer l'employeur dans un délai de 48 heures, d'un arrêt de travail déclaré par voie dématérialisée, par tout moyen (exemple : capture d'écran),

L'employeur est invité soit à pratiquer la subrogation en cas d'arrêt de travail ou à défaut, de maintenir la rémunération. Dans cette dernière hypothèse, le salarié s'engage à reverser l'indemnité versée par la Sécurité Sociale.

6 Article D4132-1

L'avis du représentant du personnel au comité social et économique, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé. Il indique :

1° Les concernés par la cause du danger constaté ; 2° La nature et la cause de ce danger ;

3° Le nom des travailleurs exposés.

Article D4132-2

postes de travail

DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DÉFINIS PRÉCÉDEMMENT, L'EMPLOYEUR DEVRA AUSSI :

- 1-Faire respecter les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrière.**
- 2-A défaut de pouvoir respecter et faire respecter cette distance, et à défaut d'autres moyens de protection, la tâche ne doit pas être effectuée (exemple des opérations de maintenance).**
- 3- Réorganiser le ou les postes de travail concerné(s) après analyse des risques en privilégiant le télétravail lorsque cela est **possible**⁵ ;**
- 4-Faire en sorte que les salariés évitent les lieux où se trouvent des personnes fragiles telles que définies par référence au communiqué de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dès lors que l'employeur a connaissance de leur pathologie ⁸;**
- 5-Limiter au strict nécessaire les réunions dans la mesure où la plupart peuvent être organisées à distance, via les nouvelles technologies (conférence téléphonique, visio conférence) et les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;**
- 6-Eviter ou limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits (vestiaires, bureaux, lieux de restauration, ...)** ;
- 7-Annuler ou reporter les déplacements non indispensables ;**
- 8-Organiser le travail et les approvisionnements permettant aux salariés de se laver les mains, ou utiliser le gel hydroalcoolique ou un produit équivalent;**
- 9-L'organisation du travail doit être, au maximum, adaptée, par exemple en mettant en place la rotation des équipes, le travail isolé.**

De manière générale, deux situations peuvent être distinguées :

- **Lorsque les contacts sont brefs**, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des collaborateurs et celle de leur entourage.
- **Lorsque les contacts sont prolongés et proches**, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie balisée d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains.

⁷ https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/CP-declare-ameli-personnes-a-risque_VDEF.pdf

⁵ <http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html>



Le rôle du médecin du travail

Le médecin du travail a un rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés. A ce titre, le service de santé au travail relaie à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement.

L'employeur peut aussi solliciter le service de santé au travail pour la mise en œuvre des recommandations.

Une instruction du 17 mars 2020⁸ complétée par une **ordonnance du 1^{er} avril 2020 sur le fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie définissent les règles à suivre** s'agissant notamment du maintien des visites de santé au travail pour les emplois qui sont maintenus, de l'aide et de l'assistance aux employeurs et salariés par la mise en place d'une permanence téléphonique.

Il convient de souligner que les inspections sont reportées, à l'exception de celles nécessitées par des situations d'urgence et justifiées.

IV : RECOMMANDATIONS ORGANISATIONNELLES

D'une manière générale, l'entreprise déterminera les activités essentielles par rapport aux activités complémentaires. Dans ce cadre, elle mettra en place les mesures organisationnelles suivantes :

CREATION D'UNE CELLULE DE CRISE OU D'UNE MISSION DE « REFERENT »

Il est recommandé aux entreprises supérieures à 50 salariés la création d'une cellule de crise, et pour celles de moins de 50 salariés l'identification d'une mission « référent Covid 19 » (par exemple : chef d'entreprise, membre de l'encadrement, responsable de site, animateur santé sécurité...)

Cette cellule ou cette mission :

- Remonteront notamment les éventuelles difficultés d'application des nouvelles mesures sur site et feront des propositions pour y remédier ;
- Participeront à la diffusion des mesures définies par l'entreprise ou leurs mises à jour ;
- S'informeront régulièrement auprès des salariés de leur situation respective et de leurs éventuelles difficultés liées à la nouvelle organisation du travail sur site ;
- S'assureront de la présence des EPI nécessaires sur tous les sites ;

Le chef d'entreprise informera le CSE lorsqu'il existe, des éventuelles difficultés d'application remontées par la cellule de crise ou le référent.

LE MANAGEMENT

Les entreprises veilleront à ce que les managers et notamment les managers de proximité tiennent compte de la situation de présentisme chaque jour pour organiser ou réorganiser la journée de travail en fonction du nombre de présents et des compétences présentes.

ATTENTION : en fonction de l'absentéisme, les entreprises seront amenées à accroître la polyvalence des salariés, avec des risques potentiellement accrus sur des fonctions et postes qui ne leur sont pas familiers. Une attention particulière devra donc être portée pour les accompagner dans la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Les managers prendront en compte et anticiperont le risque d'anxiété sur le comportement des équipes et de chaque collaborateur et en rendront compte à la direction de l'entreprise.

Les managers de proximité remonteront un rapport à la cellule de crise ou au référent sur les éventuelles difficultés rencontrées par les équipes de travail et les propositions d'amélioration.

L'employeur fera un bilan de l'exercice de ces missions polyvalentes lors du prochain entretien professionnel.

REGLES GENERALES D'ORGANISATION DES LOCAUX ET DES SITES

Les entreprises se reporteront autant que de besoin en deuxième partie de ce guide s'agissant des mesures spécifiques de leur secteur d'activité.

Sans être exhaustif, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- Signalétique des zones et circulations :

- Favoriser des schémas de fonctionnement sans entrer dans le bureau ou locaux comme par exemple ceux dédiés à la vente ou ceux de la bascule, (passe document, vitre entrouverte, hygiaphone ou similaire, etc.).
- Matérialiser les distances de courtoisie au sol (1 mètre minimum au moyen d'une ligne de Scotch, peinture ou autre, matérialisée au sol, augmenter la profondeur du comptoir à l'aide d'un autre meuble ou d'une chaise par exemple).
- Aérer le plus souvent possible les locaux et les nettoyer/désinfecter régulièrement.
- Désencombrer les surfaces pour faciliter leur nettoyage régulier.
- Assurer une désinfection au moins deux fois par jour, à la prise de poste et en fin poste de travail (espace bureautique, et plus particulièrement clavier d'ordinateur, souris et le téléphone, les poignées de tiroirs et de porte, interrupteurs, etc.) avec des produits désinfectants (javellisés ou alcoolisés) et des gants de ménage.

- Installations sanitaires et locaux de restauration :

- Organiser un roulement pour les locaux communs (sanitaires, vestiaires, réfectoires, etc.) afin que les collaborateurs ne se retrouvent pas ensemble dans des lieux confinés et respecter les consignes d'hygiène élémentaire et de distanciation sociale.
- Assurer une désinfection systématique avec des moyens appropriés les équipements collectifs de restauration(notamment micro-ondes, réfrigérateurs, éviers, placards...) . Sinon, les condamner.

- Pour les sanitaires (douches, toilettes et lavabos), mettre à disposition des moyens pour désinfecter les surfaces de contact avant et après leur utilisation.
- Organiser un roulement pour les douches.
- Réorganiser les espaces de restauration, avec par exemples des tables en quinconce et des espacements suffisants entre les chaises.

- **Accueil d'intervenants extérieurs (sous-traitants, livraisons, contrôles, ..) :**

- Limiter l'accès au comptoir à une seule personne à la fois, notamment les clients, les autres chauffeurs ou clients attendent dans leurs véhicules.
- Ne plus mettre à disposition de crayons/stylos pour signer des documents au comptoir.
- Si le chauffeur ou le client notamment n'a pas son propre stylo, faire signer les bons de livraison avec la mention «Pour Monsieur ou Madame xxx, cause COVID 19 ».
- Lors du retour de livraison, dans la mesure du possible, éviter le « deuxième » contact avec le bon de livraison en mettant à disposition notamment des chauffeurs ou du client une bannette dans laquelle déposer les bons.
- Gérer ou dématérialiser la remise des bons de pesées ou autres documents : par exemples, déplacer l'imprimante pour que notamment le chauffeur ou le client puisse prendre lui-même le document, prise de photos, envoi de courriels, etc.
- Dans la mesure du possible, en l'absence d'hygiaphone, favoriser les échanges vocaux par téléphone portable avec le chauffeur, le client et la personne présente au comptoir ou dans le local de vente.

- **Transmission des consignes et règlements au personnel :**

L'information des salariés est essentielle en cette période de pandémie, en assurant la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.

L'entreprise veillera à organiser des réunions régulières, voire quotidiennes, avec le personnel pour faire connaître et rappeler les consignes et obtenir l'adhésion des salariés (en respectant la distance minimale d'un mètre), ou assurer un contact téléphonique lorsque cela est possible.

ADAPTATION DES PROCEDUES HABITUELLES AINSI QUE DES PLANS DE PREVENTION, PERMIS DE TRAVAIL, PROTOCOLES DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT

Les procédures habituelles en cas d'incidents, d'accidents humains ou industriels seront adaptées pour qu'en cas de mise en œuvre de ces procédures, les règles sanitaires liées à la pandémie soient respectées.

Plus généralement, toute mesure prise par l'entreprise dans le cadre du Coronavirus devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement qui devront également être mis à jour.

ATTENTION : le respect des règles de distanciation peut conduire à ce que certains salariés se trouvent en situation de poste isolé. Il convient d'éviter autant possible ces situations et à défaut, mettre en place des procédures adaptées. Les entreprises pourront se reporter à la fiche de l'INRS * et se rapprocher dans ce cas, le cas échéant, de l'organisme de Prévention de leur secteur.

*. <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206288>

LA COMMUNICATION

La généralisation d'un temps d'échanges à chaque début et fin de postes s'avèrera utile pour écouter les difficultés des collaborateurs vis-à-vis de la situation actuelle, repérer les fragilités organisationnelles ou les dysfonctionnements et sensibiliser ainsi de manière récurrente sur les comportements sanitaires à adopter.

Ainsi, dans les sites où cela est possible, pourra être organisée une séance dans chaque équipe pour que collectivement des pratiques de prudence, de protection ou d'anticipation puissent être améliorées dans l'activité et l'organisation de l'équipe.

Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.

Ces réunions devront se faire dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

La sortie du confinement n'entraînera pas forcément la levée des mesures sanitaires prises par l'entreprise, ou au moins de certaines d'entre elles.

Elles devront donc adapter leur organisation en fonction du contexte qui leur est propre et des nouvelles consignes gouvernementales qui viendraient à être prises pour accompagner la sortie du confinement.

L'employeur devra s'assurer de :

- **L'évaluation et le suivi de la situation (adaptation des mesures et maintien de la vigilance)**
- **L'information régulière des salariés des mesures prises (rappel des consignes de sécurité, port des EPI, mesures spécifiques, évolution de la situation ...).**
- **L'information auprès de la médecine du travail pour le suivi éventuel de certains salariés.**

Des dispositions complémentaires au présent guide pourront être mises en œuvre, en concertation avec les partenaires sociaux.

V : QUELLES SONT LES MESURES QUI DOIVENT ÊTRE PRISES SI UN SALARIÉ EST CONTAMINÉ ?

Dans la mesure où l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs », celui-ci peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Si l'employeur a connaissance qu'un salarié présente un des symptômes décrits ci-dessus ainsi qu'en cas de suspicion de contamination, il devra :

- **Renvoyer de suite** le salarié contaminé à son domicile et lui demander d'appeler son médecin traitant ;
- **Informers les autres salariés** d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts.
- **Faire procéder au nettoyage des locaux** et équiper les personnes en charge du nettoyage **des sols et surfaces** avec port d'une blouse à usage unique et gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;



Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer.

⁸ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_sst_-_covid_19.pdf

Dans l'hypothèse où l'employeur est amené à renvoyer le salarié à son domicile, il devra lui assurer le maintien de salaire jusqu'à ce que le salarié puisse lui faire parvenir un arrêt de travail, et ce dans les meilleurs délais.

AUSSI ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE D'UN CAS AVÉRÉ DE COVID-19 L'ENTREPRISE DOIT INFORMER L'ENTREPRISE INTERVENANT QUI DEVRA PROCÉDER AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION DES LOCAUX

CI-APRÈS LE RAPPEL DES CONSIGNES GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE NETTOYAGE DÉSINFECTION QUE L'ENTREPRISE INTERVENANT DEVRA RESPECTER :

S'ASSURER QUE LE PERSONNEL DE NETTOYAGE :

1-Est équipé :

- **D'une blouse à usage unique**
- **De gants de ménage**
- **Le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces.**

2-Privilégie un lavage-désinfection humide :

- **Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent**
- **Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique**
- **Assurer un temps de séchage suffisant**
- **Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents**
- **Éliminer les déchets produits par la personne contaminée**

EN CAS DE NETTOYAGE – DÉSINFECTION ET ORGANISATION DE LA POURSUITE D'ACTIVITÉ

L'entreprise peut être amenée à fermer un secteur ou des espaces communs à la demande des services sanitaires sur une durée de plus de 1 journée pour procéder aux opérations de nettoyage- désinfection.

L'entreprise devra alors :

- Procéder à la réaffectation des salariés dans d'autres lieux, si possible
- Modifier les plannings de travail si nécessaire
- Mettre en place le télétravail (si possible pour les fonctions le permettant)
- Si absence : privilégier les compteurs pour les non-cadres et les congés

Informez le CSE sur les mesures envisagées en cas de fermeture temporaire d'un des espaces concernés pour procéder au nettoyage désinfection et indiquer la règle de pose des repos ou congés concernant les absences.

SI UNE PERSONNE SALARIEE A DES SYMPTOMES EVOCATEURS DE COVID 19 (TOUX, FIEVRE, DIFFICULTES RESPIRATOIRES)

Il convient de lui demander de rester à son domicile, d'éviter les contacts, d'appeler un médecin avant de se rendre à son cabinet ou d'appeler le numéro de permanence de soins de sa région. Il peut également bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, il doit alors appeler le SAMU- Centre 15.

La personne peut se faire tester uniquement si elle est une personne fragile ou à risque, ou si elle présente des signes de gravité.

SI UN SALARIE EST DEPISTE POSITIF AU COVID 19

Si l'un des salariés de l'entreprise est dépisté positif au COVID-19, alors le salarié contaminé doit rester à son domicile et appeler son médecin traitant.

L'employeur doit informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts.

A cet effet, l'employeur reconstituera autant que possible les allées et venues du salarié malade de façon à prévenir d'autres collègues, afin que ceux-ci restent, le échéant, à leur domicile et procédera au nettoyage du matériel contaminé.

En effet, en cas de contamination, les mesures de nettoyage et de désinfection décrites ci-dessus devront être prises par l'employeur, le coronavirus pouvant probablement survivre plusieurs heures sur des surfaces sèches.

SI UNE PERSONNE SALARIEE VIT AVEC UNE PERSONNE MALADE DU COVID-19

Le salarié doit s'isoler et surveiller son état de santé.

Il doit ainsi rester à son domicile, s'isoler 2 semaines, respecter scrupuleusement les gestes barrières, surveiller sa température 2 fois par jour, surveiller l'apparition éventuelle de symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre) et adopter le télétravail lorsque cela est possible. Si des symptômes surviennent, il doit appeler son médecin, mais ne pas se déplacer jusqu'à son cabinet, ni au laboratoire ni aux urgences.

2^{ème} PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Recommandations spécifiques par branches d'activités

Les dispositions de la première partie s'appliquent pour l'ensemble des activités.

Les cahiers annexes par activités, mentionnés ci-dessous, viennent le compléter par des dispositifs spécifiques pour chacune de ces activités.

- Activités extractives (UNPG & SNROC)
- Béton prêt à l'emploi & Pompage (SNBPE & SNPB)
- Industrie du béton (FIB)
- Extraction du gypse, de l'anhydrite et des minéraux industriels, fabrication de la chaux, usines de première transformation, activités manufacturières du plâtre et les plateformes de recyclage de déchets de plâtre
- Mortiers industriels (SNMI) **et Adjuvants, agents de démoulage et produits de cure (SYNAD)**

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M.:

Né(e) le:

À :

Demeurant:

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à:

Le: à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature:

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions .

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

Covid-19 : L'Assurance Maladie étend le téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice « declare.ameli.fr » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu le 14 mars un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Dans ce cadre, afin de faciliter les démarches pour les personnes concernées et d'alléger la charge pour les cabinets de médecins de ville, l'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne (declare.ameli.fr) aux assurés enceintes dans leur 3^{ème} trimestre de grossesse ou pris en charge en Affection de Longue Durée au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de Santé Publique.

Ces personnes pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 21 jours.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie. Le volet 3 à retourner à votre employeur vous sera adressé dans un délai de 8 jours suivant votre déclaration.

Les personnes souffrant de l'une des pathologies listées ci-dessus mais ne bénéficiant pas d'une prise en charge en ALD par l'Assurance Maladie sont invitées à contacter leur médecin traitant ou à défaut un médecin de ville pour évaluer si leur état de santé justifie que ce dernier leur délivre un arrêt de travail.

A l'exception des personnels soignants des établissements de santé et des professionnels de santé de ville pour lesquels des circuits de prise en charge spécifiques sont établis, cette procédure de demande d'arrêt de travail concernera les salariés du régime général, des régimes spéciaux, les travailleurs indépendants (hors professions libérales), auto-entrepreneurs et les agents de la fonction publique.

Une téléprocédure *ad hoc* sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

A propos de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam)

Établissement public national à caractère administratif, sous la double tutelle du ministère des Solidarités et de la Santé (chargé de la Sécurité sociale) et du ministère de l'Action et des Comptes publics, la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) gère, au niveau national, les branches Maladie et Accidents du travail / Maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale.

Avec plus de 2 200 salariés, elle constitue la tête de pont opérationnelle du régime d'assurance maladie obligatoire en France. Elle pilote, coordonne, conseille et appuie l'action des organismes locaux qui composent son réseau (CPAM, DRSM, Ugecam, Carsat, CGSS...). Elle mène les négociations avec les professionnels de santé au sein de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam). Elle concourt ainsi, par les actions de gestion du risque ou les services en santé qu'elle met en œuvre, à l'efficacité du système de soins et au respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam). Elle participe également à la déclinaison des politiques publiques en matière de prévention et informe chaque année ses assurés pour les aider à devenir acteurs de leur santé.

Covid-19 : L'Assurance Maladie étend le téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice « declare.ameli.fr » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie. Il s'agit des critères suivants :

- Femmes enceintes
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, l'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne, declare.ameli.fr à cette nouvelle catégorie d'assurés.

Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie.

Cette procédure de déclaration sur le site concernera les salariés du régime général, les marins, les Clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique.

Elle ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

Une téléprocédure *ad hoc* sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

A propos de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam)

Établissement public national à caractère administratif, sous la double tutelle du ministère des Solidarités et de la Santé (chargé de la Sécurité sociale) et du ministère de l'Action et des Comptes publics, la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) gère, au niveau national, les branches Maladie et Accidents du travail / Maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale.

Avec plus de 2 200 salariés, elle constitue la tête de pont opérationnelle du régime d'assurance maladie obligatoire en France. Elle pilote, coordonne, conseille et appuie l'action des organismes locaux qui composent son réseau (CPAM, DRSM, Ugecam, Carsat, CGSS...). Elle mène les négociations avec les professionnels de santé au sein de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam). Elle concourt ainsi, par les actions de gestion du risque ou les services en santé qu'elle met en œuvre, à l'efficacité du système de soins et au respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam). Elle participe également à la déclinaison des politiques publiques en matière de prévention et informe chaque année ses assurés pour les aider à devenir acteurs de leur santé.

Contacts presse de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie :

presse.cnam@assurance-maladie.fr

Caroline Reynaud - 01 72 60 14 89

Cécile Fize - 01 72 60 18 29

Céline Robert-Tissot - 01 72 60 13 37



[Suivez notre actualité sur Twitter !](#)

AUSSI,

1- Si vous souffrez d'une des pathologies suivantes,

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabètes de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression : pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches ;
- Hématopoïétiques : maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, personnes infectées par le VIH ;
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

2- Si vous êtes enceinte.

Vous devez aller sur le site <https://declare.ameli.fr/>

FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver
très régulièrement
les mains



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter



Saluer sans se serrer
la main, éviter
les embrassades

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



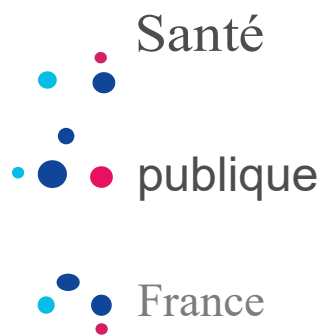
0 800 130 000

(appel gratuit)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

L'krtil
6g.rlitl
Fr.ttm,lil



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver très régulièrement
les mains



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter



SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable



Vous avez des questions
sur le coronavirus ?

GOUVERNEMENT.FR/1NFO-CORONAVIRUS

0800 130 000

(appel gratuit)

Coronavirus 2019 n-CoV

1 Information

DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE

En France, un dispositif spécifique existe pour prendre en charge les personnes éventuellement contaminées par le coronavirus

Au retour d'une zone où circule le coronavirus (Chine)



Contactez le Samu-Centre 15 en signalant ce voyage



Ne pas aller directement chez le médecin ou aux urgences de l'hôpital, évitez tout contact avec votre entourage.

En cas de fièvre, de toux, de difficultés à respirer dans les 14 jours après le retour

Le médecin du Samu interroge la personne ou ses proches pour évaluer le risque d'avoir la maladie, en lien avec un infectiologue.

Samu

Le risque de coronavirus est exclu.

Questionnaire téléphonique OIII ...



Le patient n'est pas pris en charge pour une infection respiratoire à coronavirus.

Il y a un risque d'infection respiratoire à coronavirus.

Le patient est pris en charge par le dispositif spécialisé.

0 **Prise en charge**
Une équipe médicale vient chercher le patient et le transfère dans l'un des établissements de santé identifiés.



0 **Résultats du dépistage en quelques heures**

Résultat NÉGATIF: pas d'infection respiratoire à coronavirus

Résultat POSITIF: infection respiratoire à coronavirus



0 **Traitement**

Le patient reçoit des soins adaptés à sa situation.

E} **Dépistage**



Un prélèvement nez-gorge est réalisé puis analysé dans un laboratoire spécialisé.

Surveillance de contacts :

Les proches de la personne malade et ses contacts rapprochés récents sont recherchés, identifiés, suivis et incités à surveiller d'éventuels symptômes pendant 14 jours (période d'incubation).

Vous avez des questions ?

<https://solidarites-sante.gouv.fr/coronavirus>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Pour plus d'informations : 0 800 130 000 (appel gratuit)

1 Information

POUR MIEUX COMPRENDRE

0 Qu'est-ce que le coronavirus 2019-nCoV?

Les coronavirus constituent une famille de virus, à l'origine chez l'homme de maladies allant d'un simple rhume à des pathologies respiratoires graves.

Un nouveau coronavirus à l'origine d'infections pulmonaires a été détecté en Chine fin décembre 2019.

f) Quelles sont les zones à risque ?



Les premiers cas ont été détectés dans la province de Hubei (Chine).

La situation est évolutive. Avant tout voyage consulter la rubrique Conseils aux voyageurs sur

le site diplomatie.gouv.fr

€) Quels sont les modes de transmission ?

Les infections pulmonaires à coronavirus se transmettent par voie aérienne (postillons, toux...) lors d'un contact étroit et rapproché avec une personne malade.

Aucune transmission via des objets n'a été rapportée à ce jour.

0 Quels sont les premiers symptômes ?

Fièvre, toux, difficulté à respirer survenant dans les 14 jours après le retour d'une zone où circule le virus.



0 Comment peut-on se protéger ?



> pour les personnes malades, le port du masque chirurgical est recommandé afin d'éviter de diffuser la maladie par voie aérienne.

> pour les personnes non malades: le port de ce type de masque n'est pas recommandé et son efficacité n'est pas démontrée.

> les professionnels de santé en contact avec les malades doivent utiliser des équipements de protection spécifiques.



Le lavage des mains est recommandé dans tous les cas.

0 Que doit faire une personne de retour d'une zone à risque ?

Au retour d'une zone où circule le coronavirus

Encas de fièvre, de toux, de difficultés à respirer dans les 14 jours après le retour



Contactez le Samu-centre 15 en signalant ce voyage



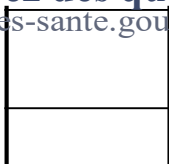
Ne pas aller directement chez le médecin, ni aux urgences de l'hôpital, évitez tout contact avec votre entourage

@ Quels sont les traitements ?

la prise en charge repose sur le traitement des symptômes mis en œuvre dans les établissements de santé identifiés.

Vous avez des questions ?

<https://solidarites-sante.gouv.fr/coronavirus>



<https://www.gouvernement.fr/information-coronavirus>

Pour plus d'informations: 0800 130000 (appel gratuit)





QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?

La loi

- - - - -

Le Dialogue


!

L'employeur doit donc réévaluer ses **risques**. Ce n'est pas forcément une démarche lourde.

Il doit aussi :

- télétravail ;
- organisation du travail (règles de distances sociales) ;
- équipements (écrans ou éloignement des guichets...)
- information ;
- sensibilisation et consignes de travail.


Le dialogue est essentiel en situation de crise. Il permet d'identifier les situations à risque et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.



Le dialogue est essentiel en situation de crise. Il permet d'identifier les situations à risque et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.

Du Travail - 24 mars 2020


Généralisation du télétravail et prise en compte des vulnérabilités liés à la santé



Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent.

Les salariés dits à risques (la liste complète est mise à jour sur le site du ministère de la santé) doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur declare.ameli.fr.


Mesures à respecter pour les salariés présents sur site



- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.


C) 11 mars 2020

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination




L'employeur doit :


- Renforcer les mesures de prévention (nettoyage, désinfection, etc.)
- Arrêter le travail dès qu'un salarié présente des symptômes compatibles avec le COVID-19.
- Isoler le salarié et l'emmener dans un espace dédié à l'attente de soins.



Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces



- Equipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage
- Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier :
 1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 3. laisser le temps de sécher
 4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !
 D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise.
 Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

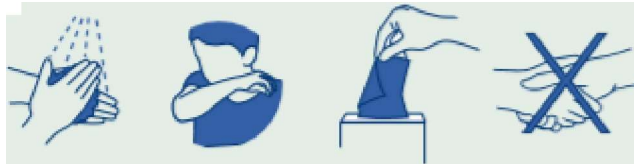
Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

Édition: 06/03/2020

Prise en compte des situations de travail particulières

Salariés, en contact avec le public

Rappel :



Exemples de bonnes pratiques dans le cadre de la livraison :

- #q[provisian11]Bles livreurs engellrjodrcœlboolique pow se metloyEr les n.-is entre Ghaqme livraison.
- Livrai.s□m avec dépoce aus□ en présence dJJ cfelli, sal"IS reni"!;e en main propre..
- Rernl)acœr f'a s pair m e pM□to d! climt a>rei:: 50111 oolis



Exemples de bonnes pratiques dans le cadre de la grande distribution :

- Evidemment mettre à disposition du s3v00 e11œ dugellytoæJDIJ(Jlique m QIE-II' slifri5a11 e pourc,rels saJariés puisaenl réperementse nettoe,r les 1TES1s;
- OLMir URRE!caisse sur deux e4 demander aJX ents de passer par œ e lavée:vide a'lall d'e rerle1J1s amats 911 la caisse □ûils ooi été scannés par le CiESier :
- Mettre e11place des parais de lasaivEau des pasles de c;;;se pour protéger les caissiers dœs lœIS, que ra 1111e□rede d'istam:iaoonnep:!!r1: etre lswe aYee le cient.



01 - 24 mars 2020

Prise en compte des situations de travail particulières

• Salariés du secteur de la logistique

- Evidemment mettre à disposition du savon/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains
- Espacer les postes de travail pour éviter la promiscuité (éventuellement par des marquages au sol ou l'installation de barrières physiques), organiser la rotation des équipes après nettoyage des lieux communs.
- Réaliser les chargements et déchargements de camions par une seule personne en s'assurant de la mise à disposition d'aides mécaniques
- Fractionner les pauses afin de réduire les croisements et la promiscuité dans les salles de pause.



Ces préconisations doivent tenir compte de la présence de salariés d'entreprises extérieures.